

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie de Valençay

Les Portes
36600 Valençay

Références : -
Code AIOT : 0010011139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement Déchetterie de Valençay implanté Les Portes 36600 Valençay. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Valençay
- Les Portes 36600 Valençay
- Code AIOT : 0010011139
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une déchetterie soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°36-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant enregistrement.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes:

- 2710-2a "Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ...", la collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est de 585 m3 => régime de l'Enregistrement,
- 2710-1b "Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets...", Collecte de déchets dangereux si la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est de 3 tonnes => régime de la Déclaration avec Contrôle périodique,
- 2260-b "Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales..." les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 340 kW => régime de la Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	60 jours
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Demande d'action corrective	60 jours
8	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Demande d'action corrective	60 jours
11	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
7	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	Sans objet
9	Rejets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
10	Rejets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite figurent dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspection constate que l'installation dispose d'une clôture et d'un portail en bon état. Un système de télésurveillance est actif dès la fermeture du site. Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'inspection consulte le rapport de l'organisme de vérifications des installations électriques (962SD/25/3361) en date du 15 décembre 2025. Celui-ci comporte une observation (coffret électriques des sanitaires). Le 12 mai 2026, l'exploitant transmet une photographie et notifie à l'inspection la mise en conformité de son installation par la levée de cette observation.

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Les locaux techniques sont équipés de détecteurs individuel de fumée. Lors du contrôle, l'inspection constate que le détecteur incendie du local DEEE ne fonctionne pas. Le 12 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection la justification du bon fonctionnement de ce détecteur.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le plan "AVP -PROJET D'EXTENSION" en date du 14 mars 2018. Ce plan détermine la partie projet finalisée avant travaux de la déchetterie et non un plan de "locaux et réseau". Celui-ci doit être complété et dédié spécifiquement aux équipements d'alerte et de secours en identifiant clairement la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas

de dysfonctionnement.

Constat: L'exploitant ne dispose pas d'un plan de locaux et réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Constats :

L'inspection constate que les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones de dépôts de déchets.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.

Prescription contrôlée :

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Constats :

L'inspection constate la présence de dispositif anti-chute adapté pour les quais de déchargement en hauteur; cependant concernant la partie basse du quai, où sont manipulés les contenants et bennes, l'exploitant n'a pas mis en place de signalisation adaptée afin d'interdire la zone aux usagers. Constat: Il manque une signalisation adaptée afin d'interdire la zone aux usagers au droit de la partie basse du quai
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés aux rétentions disposant des bonnes capacités. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'inspection constate la présence d'un bassin de confinement d'une capacité de 156 m3 pour la déchetterie. Cependant, la vanne d'isolement et de confinement des eaux se situant à l'extérieure (juste en limite du site) est très difficilement accessible depuis le domaine public. Celle-ci n'est pas matérialisée afin que les services de secours ou internes à la structures puissent la localiser facilement. Écart: la vanne d'isolement et de confinement n'est pas matérialisée et n'est pas accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé son prélèvement dans ses eaux de rejet le 04 décembre 2025 par la société SGS accréditées Rva reconnu Cofrac

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents[...]

Constats :

Paramètres	Unité	Limite AMPG du 26/03/2012	Relevé du 04 décembre 2025	Conformité
pH in situ	-	5.5<pH<8.5	7.33	Conforme
pH in labo	-	5.5<pH<8.5	7.3	Conforme
T°	°C	<30	8.9	Conforme
MES	mg/l	100	48	Conforme
DCO	mg/l	300	56	Conforme
DBO5	mg/l	100	<3	Conforme
Cyanures totaux	mg/l	0.1	<0.002	Conforme
Indices phénol	mg/l	0.3	<0.01	Conforme
Chrome VI	mg/l	0.1	<0.0025	Conforme
Arsenic	mg/l	0.1	<0.005	Conforme
Hydrocarbures totaux	mg/l	10	<0.05	Conforme

totaux				
AOX	mg/l	5	0.024	Conforme
Métaux totaux	mg/l	15	3.493	Conforme
Pas d'écart constaté				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 11 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortants.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de communiquer de registre à jour des déchets sortants (la date de l'expédition, nom et l'adresse du destinataire, nature et la quantité de chaque déchets expédiés, numéro du bordereau de suivi, l'identité du transporteur, numéro d'immatriculation du véhicule, qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement) . L'exploitant réalise cette opération que lorsqu'il reçoit la facturation de ses transporteurs. Constat:L'exploitant ne tient pas à jour de registre où sont consignés les déchets sortants du site avec l'ensemble des mentions requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours